Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2006-1-1948

OBJET : Installations Classées
Sté Profils Systèmes à Baillargues

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation déposée auprès de monsieur le Préfet le 22 juillet 2005 et présentée par M.C.DERRE, agissant en qualité de Directeur Général de la société PROFILS SYSTEMES, pour l'ensemble des installations classées qu'il exploite, Parc d'Activités de Massane, rue Alfred Sauvy, sur la commune de BAILLARGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1-3486 du 13 août 2001 autorisation la société PROFILS SYSTEMES à exploiter une installation comprenant des unités d'extrusion, de traitement de surface et de laquage d'aluminium sur la commune de BAILLARGUES;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2005 au 2005 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BAILLARGUES, SAINT AUNES et VENDARGUES;

VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 31 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-0907 du 12 avril 2006 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 30 octobre 2006 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Culturelles ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société PROFILS SYSTEMES,
dont le siège social est fixé Parc d'Activités Massane, Rue Alfred Sauvy, 34670 BAILLARGUES,
sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à procéder à la même adresse à l'exploitation d'une unité de fabrication de profilés aluminium comprenant les opérations d'extrusion, de traitement de surface et de laquage d'aluminium.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1-3486 du 13 août 2001 sont abrogées.

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de BAILLARGUES, parcelles n° 18, 137, 144, 146, 150 et 153, section AZ.

CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N° Rubrique	Intitulé de la Rubrique	Volume d'activités	Clt
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW.....A, 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.....D,	2 presses à extruder de puissance totale électrique de 1300 kW, une scie de découpe de 5,5 kW, 2 presses de puissances respectives de 3 et 4 kW, Puissance électrique installée totale de 1312,5 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surface (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2564, 2.procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres.....A, b) supérieur à 200 litres mais inférieur ou égale à 1500 litres.....D,	Préparation des filières par décapage au trempé : bain de lessive de soude de 2000 litres, Chaîne verticale de traitement de surface comprenant : - dégraissage alcalin de 12 300 litres, - dérochage acide de 7600 litres, - conversion non chromique de 7900 litres, Chaîne horizontale de traitement de surface comprenant : - dégraissage alcalin de 14 500 litres, - dérochage acide de 14 500 litres, - conversion non chromique de 15 600 litres, Volume total des cuves de traitement de 90 000 litres	A
2940.3.a	Application, cuisson et séchage sur support quelconque de vernis, peintures, apprêts, colle, enduit, 3.lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : a) supérieure à 200 kg/j.....A, b) supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.....D,	Application de peinture en poudre organique, séchage et cuisson par : Chaîne verticale composée de 2 cabines de poudrage avec une quantité de poudre utilisée de 1185 kg/j, Chaîne horizontale composée d'une cabine de poudrage avec une quantité de poudre utilisée de 455 kg/j, Quantité maximale de produits utilisée de 1640 kg/j	A
1136.B.c	Emploi ou stockage d'ammoniac : B. Emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 tonne.....D,	Quantité maximale stockée de 352 kg	D
1158.3	Emploi ou stockage de diisocyanate de diphényl méthane (MDI) , La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) supérieure à 2 tonnes mais inférieure ou égale à 20 tonnes .....D,	Emploi et stockage de 15 tonnes maximum de MDI pour le résinage	D
1418.3	Emploi ou stockage de l'acétylène, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne .....D,	Emploi et stockage d'acétylène en bouteilles de 7,8 kg dans le cadre de l'installation de nitruration, Quantité maximale de 528 kg,	D
2565.3	Revêtement métallique ou traitement de surface (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2564, 3. traitement en phase gazeuse ou autres traitement sans mise en œuvre de cadmium...D	Procédé de nitruration par voie gazeuse	D
2660.2	Fabrication ou régénération des polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), la capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 tonne/ jour.....A, 2. supérieure ou égale à 100 kg/j mais inférieure à 1 tonne/ jour.....D,	Une unité de fabrication de résine polyuréthane d'une capacité de production de 600 kg/jour, Décret du 31/05/2006 changement de nomenclature → A	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2.dans tous les autres cas, a) supérieure à 500 kW.....A, b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou	4 compresseurs à air de puissance respective de 37, 37, 37 et 57 kW, puissance électrique totale de 168 kW	D

	égale à 500 kW.....D,		
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, 2. lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »....D,	Une tour aéroréfrigérante de type « circuit primaire fermé » d'une puissance thermique évacuée maximale de 475 kW,	D
2940.2.b	Application, cuisson et séchage sur support quelconque de vernis, peintures, apprêts, colle, enduit, 2.lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j.....A, b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.....D,	Application de colles pour la fabrication des panneaux sandwich, la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant de 15 kg/j, Application de peintures liquides par pulvérisation, la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant de 5 kg/j, Quantité totale de produit susceptibles d'être mise en œuvre de 20 kg/j	D

CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment de production de 18350 m2 :

Ce bâtiment comprend les différentes zones suivantes :

1. Zone d'extrusion : d'une superficie de 6 500 m2, cette zone regroupe les activités suivantes :
- atelier de préparation des filières par décapage, grenaillage et nitruration,
- zone de fabrication
- zone de stockage des produits finis,

2. Zone de traitement de surface et laquage : d'une superficie de 2000 m2, cette zone regroupe les activités suivantes :
- chaîne de traitement et laquage (unité 1) avec une zone de traitement de surface en tunnel d'une capacité maximale de 800 m2/h, une zone de laquage et une zone de cuisson et séchage,
- chaîne de traitement et laquage (unité 2) avec une zone de traitement de surface au trempé d'une capacité maximale de 200 m2/h, une zone de laquage et une zone de séchage et cuisson,

3. Zone d'impression par sublimation ,

4. Station de traitement des eaux sur 155 m2 comprenant une unité de traitement de l'eau d'alimentation pour la production d'eau déminéralisée et une unité de traitement des eaux usées issues des chaînes traitement de surface,

5. Un atelier de résinage et barettage avec utilisation de préparations liquides à base de MDI,

6. Une cabine de pulvérisation de peinture de 50 m2 consommant 5 kg/j de peinture,

7. Une cabine de 120 m2 utilisée pour l'encollage des panneaux sandwich,

8. Des locaux administratifs (bureaux, vestiaires et sanitaires) et utilités abritant les compresseurs et le stockage de gasoil.

Aménagements extérieurs :

Une aire de stockage extérieure et grillagée de produits divers : bouteilles d'ammoniac, bouteilles d'azote, cuve de lessive de soude,
Une cuve de propane de 500 litres,

Un stockage d'acétylène constitué de 2 cadres de 8 bouteilles chacun,
Une cuve de 10 m3 de nitrate de calcium,
Une aire de dépotage des produits réactifs utilisés dans le cadre du traitement de l'eau,
Une tour aéroréfrigérante en circuit primaire fermé,
Un bassin d'orage d'un volume de 4200 m3.

CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

REGLEMENTATION

Article 1.1.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux installations de traitement de surface ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.1.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'arrêté du 23 février 1998 sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac

Les prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997 sont applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène

Les prescriptions de l'arrêté type n° 2920 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous la rubrique « Installations de compression et de réfrigération ».

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : "Traitement des métaux et matières plastiques" sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : "Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 : "Application de vernis et peintures" sont applicables à l'établissement

Les prescriptions de l'arrêté type n° 272bis (2660) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de régénération et fabrication de matières plastiques sont applicables à l'établissement.

Article 1.1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité -environnement ».

Cette fonction sécurité- environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

DOCUMENTATION TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- le(s) arrêté(s) préfectoral(aux) relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- un dossier « Situations accidentelles » comprenant des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation et d'intervention existants sur le site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances les respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.5 AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée dans les six mois après signature du présent arrêté,

Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ACCES A L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie ; l'état de cette clôture est contrôlé régulièrement.

Le bâtiment de production est muni d'alarmes anti-intrusion reliées à une centrale d'appel disponible 24h/24.

, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts,

emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 ALIMENTATION ET CONSOMMATION

L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public de la zone industrielle de BAILLARGUES et du réseau d'irrigation géré par la Compagnie d'Aménagement du Bas Rhône Languedoc.

La consommation annuelle en eau est d'environ de 16 000 m3.

Elle se répartit entre les besoins domestiques (3500 m3/an) et les besoins industriels (12 500 m3).

La consommation d'eau à usage industriel alimente les postes suivants:
- le rinçage des pièces en fin de dégraissage sur la ligne de traitement de surface n°1,
- le rinçage des pièces en fin de dérochage sur la ligne de traitement de surface n°1,
- le rinçage des pièces en triple cascade sur la ligne de traitement de surface n°2,
- le rinçage des pièces en double cascade sur la ligne de traitement de surface n°2.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau sur les différents postes de consommation : industriel (4) et sanitaire (1).

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales (internes et externes) du réseau des eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales – toiture, voiries et parking - sont collectées et rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle à destination du ruisseau de ~~Saint-Victor~~. "la Cadouli"

EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.1.2 **LIMITATION DES DEBITS D'EFFLUENTS D'EAUX INDUSTRIELLES**

Les systèmes de rinçage des lignes de traitement de surface n° 1 et 2 doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluent des eaux usées industrielles issues de ces 2 lignes de traitement de surface doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage les débits :
- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges de cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :
- des eaux de refroidissement,

- des eaux pluviales.

Article 4.1.3 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles issues des 2 lignes de traitement de surface proviennent :
- des vidanges des bains de traitement lorsqu'ils sont usés,
- des eaux de rinçage des pièces (profilés) et des effluents de régénération du poste de déminéralisation.

Ces eaux sont stockées dans 2 réservoirs tampons, l'un de 30 m3 pour les rinçages et les effluents de régénération et de 20 m3 pour les vidanges des bains.

Les rejets (6 m3/h) sont dirigés vers la station de traitement physico-chimique de l'établissement.

Article 4.1.4 FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION INTERNE

Le fonctionnement schématique de la station d'épuration de l'établissement est le suivant :
- détoxication des rinçages acides et bains concentrés par ajout de chlorure ferrique pour fixer les ions fluorures,
- neutralisation des rinçages acides et alcalins par acide sulfurique et lait de chaux,
- floculation par ajout d'un produit floculant,
- décantation des effluents et séparation :
  - des boues dirigées vers le filtre presse,
  - des eaux traitées par passage au travers d'un filtre à sable et à charbon actif.

Article 4.1.5 REJET FINAL ET CONTROLE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées sont stockées après traitement dans un réservoir tampon ; du nitrate de calcium à 50% est ensuite injecté dans la canalisation de rejet.

Ces effluents sont ensuite acheminés vers la station d'épuration collective de BAILLARGUES.

Une convention est établie entre le gestionnaire de la station et l'exploitant ; cette convention prend en compte les nouvelles valeurs des débits d'effluents suite à la mise en service de la ligne de traitement de surface n°2.

Les valeurs limites des flux et concentrations mesurées pour les différents polluants sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en mg/l	Flux maximum en kg/j	Fréquence de contrôle
Débit	6 m3/h	/	Continu
pH	6,5-9	/	Continu
Température	< 30 °C	/	Continu
M.E.S.	30	4,34	Hebdomadaire
D.C.O.	150	21,63	Hebdomadaire
DBO_5	40	5,83	Mensuel
Azote Total	30	4,34	Hebdomadaire
Phosphore Total	5	0,72	Hebdomadaire
Ni	0,5	0,071	Hebdomadaire
Cr	0,5	0,071	Hebdomadaire
CrVI	0,1	0,015	Hebdomadaire
Al	5	0,7	Hebdomadaire
Zn	2	0,28	Hebdomadaire
Cu	0,5	0,07	Hebdomadaire
Cd	1 (µg/l)	/	Mensuel
Fluorures	15	2,11	Hebdomadaire
Chlorures	2500	360	Hebdomadaire
Sulfates	1500	216	Hebdomadaire

H.A.P.	0,01 (µg/l)	/	Mensuel
P.C.B.	0,01 (µg/l)	/	Mensuel
Hydrocarbures Totaux	5	0,7	Hebdomadaire

Article 4.1.6 **TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux usées industrielles sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés des éventuels commentaires nécessaires à leur interprétation (dépassement, arrêt de fonctionnement ...).

La consommation d'eau pour à usage industriel sera également renseignée pour la même période d'exploitation.

EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement à destination de la station d'épuration de la commune de BAILLARGUES dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments est interdite.

EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

EMISSIONS CANALISEES

Article 5.1.1 **POINTS DE REJETS**

L'établissement dispose de 11 points de rejets d'effluents atmosphériques ayant pour origine :
- Les installations de combustion liées aux procédés de fabrication (3),
- Les extractions des chaînes de traitement de surface et de laquage (4),
- Les dispositifs d'extractions des autres installations (4).

L'ensemble de ces points de rejet est recensé dans le tableau récapitulatif suivant :

Point n°	Activité concernée	Nature des polluants	Débit de rejet (Nm3/h)
1	Chauffage des billettes en aluminium	Gaz de combustion	4 300
2	Vieillissement des profilés	Gaz de combustion	350
3	Post combustion nitruration	Gaz de combustion	52
4	Tunnel vertical de traitement	Métaux particulaires et gazeux	15 150
5	Application de peinture poudre	Poudre polyester	17 000
6	Bains de traitement horizontal	Métaux particulaires et gazeux	20 200
7	Application de peinture en poudre	Poudre polyester	15 000
8	Installation de résinage	MDI et C.O.V.	1 000
9	Cabine « périphérique » de peinture	C.O.V.	15 000

10	Cabine « périphérique » découpe/ collage	Aluminium et C.O.V.	4 000
11	Laveur à eau des bains de soude	Soude	2 750

Article 5.1.2 EQUIPEMENTS

Les installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques émis sur le site doivent être conçues, réglées et entretenues afin d'assurer les respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des effluents conduisant à une réduction de leur performance doit être détectée automatiquement et entraîner l'isolement des circuits correspondants sans préjudice toutefois pour le maintien d'un niveau de sécurité suffisant au regard notamment de tout risque d'explosion.

CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction de chaque conduit d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de ces gaz, le conduit d'évacuation doit être pourvu d'orifice obturable et commodément accessible permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 5.1.3 NORMES DE REJETS

Les émissions canalisées en sortie des conduits d'évacuation respecteront les valeurs maximales suivantes :

I. Installations de combustion :

Pt de rejet	Débit (Nm3/h)	NOx		Poussières	
		C (mg/Nm3)	F (kg/h)	C (mg/Nm3)	F (kg/h)
1	4000	73	0,313	<5	<0,02
2	350	164	0,057	<5	<0,001
3	52	288	0,015	<5	/

II. Lignes de traitement de surface et de laquage :

Pt de rejet	Débit (Nm3/h)	HNO_3		NaOH		HF		Métaux		Poussières	
		C (mg/Nm3)	F (g/h)	C	F (g/h)	C	F (g/h)	C	F (g/h)	C	F (g/h)
4	15 150	< 0,2	3	< 0,34	52	< 0,19	3	< 0,012	0,2	/	/
5	17 000	/	/	/	/	/	/	/	/	0,2	
6	20 200	< 0,2	4	< 0,34	64	< 0,19	4	< 0,012	0,24	/	/
7	15 000	/	/	/	/	/	/	/	/	0,2	

III. Installations annexes :

Pt de rejet	Débit (Nm3/h)	C.O.V.		M.D.I.		NaOH	
		C(mg/Nm3)	F (kg/h)	C(µg/Nm3)	F (g/h)	C(mg/Nm3)	F (kg/h)
8	250	39	0,01	20	5	/	/
9	15 000	39	0,58	/	/	/	/
10	5 300	100	0,4	27	0,035	/	/
11	2 600	/	/	/	/	0,3	0,008

Article 5.1.4 CONTROLE DES REJETS

L'exploitant fait réalisé une fois par an à sa charge, par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse sur tous les points de rejet des effluents canalisés dans des conditions de fonctionnement normal des installations à l'exclusion du point 10 pour lequel la fréquence d'analyse est trimestrielle.

Ces résultats doivent respecter les valeurs précisées dans les tableaux ci-dessus et en tout état de cause les valeurs de flux horaires inscrites dans le tableau de synthèse suivant :

Pt de rejet	Flux de polluants (kg/h)						
	SO_2	NOx	COV	Poussières	HF, HNO_3	M.D.I.	NaOH
Pt 1 à 11	< 1	1	1,3	0,070	0,014	< 0,01	0,02

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés des éventuels commentaires nécessaires à leur interprétation.

Article 5.1.5 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES REJETS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

AUTRES CONTROLES

D'autres mesures ou contrôles de la qualité de l'air à l'émission ou dans l'environnement peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 6 mois d'activité à allure usuelle des installations.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.1.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.1.2 DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret du 18 avril 2002, sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne notamment les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS DANGEREUX

En application de l'article L 541-7 du Code de l'Environnement susvisé relatif à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser un bilan annuel sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 7.1.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- <u>émergence</u> : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- <u>zones à émergence réglementée</u> :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.1.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$ aux points :	Point 1	Point 2	Point 3
Jour (de 7 h à 22 h)	62	65	63
Nuit dimanches fériés	61	61	55

Nota : les points 1 et 3 sont implantés en limite de propriété. Le point 2 est situé à 90 mètres au Nord-Ouest du site.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.1.3 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.1.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.
Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.1.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre , quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 8.1.3 REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1.4 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.1.5 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiments de production est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.3 AMENAGEMENT

Article 8.1.6 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.1.7 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.1.8 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.1.9 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Article 8.1.10 ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Elles comprennent à minima les zones définies au chapitre V.1.5.2. de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives doivent être équipées de détecteurs et munis d'alarme.

Les installations de combustion fonctionnant au gaz (propane) doivent être équipées de :
- système de détection de présence de flammes asservi à l'alimentation gaz,
- système d'asservissement de l'alimentation gaz en cas de chute de la pression d'alimentation du gaz.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima:
- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ,
- le plan des zones à risques d'explosion,
- les éléments devant être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Article 8.1.11 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 8.1.12 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.
Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.
Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.
Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 8.2.1. EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

ARTICLE 8.2.2 MOYENS RELATIFS AUX INCENDIES EXPLOSIONS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des Appareils Respiratoires Individuels à proximité des stockages d'ammoniac,
- extincteurs à poudre , à CO_2 ou à eau pulvérisée,
- robinets d'incendie armés (7),
- un dispositif de détection et d'extinction par gaz inerte (CO_2) sur les cabines de poudrage,
- 6 poteaux incendie normalisés situés à moins de 200 mètres du site et assurant un débit de 60 m3/h unitaire :
    - Poteau 1 à côté du hall n° 6,
    - Poteau 2 au sud est du bâtiment,
    - Poteau 3 au nord est du bâtiment,
    - Poteau 4 au nord ouest du bâtiment,
    - Poteau 5 à côté du hall 3,
    - Poteau 6 à côté du quai de chargement M6.

Les poteaux 3 et 4 sont en cours de raccordement au réseau public.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

ARTICLE 8.2.3 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.
L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 8.2.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.8 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au plus tard 10 ans après la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.
Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.
Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :
a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 9 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Tous les trois mois :
- résultats des analyses des eaux industrielles prévues à l'article 4.5.5. ;

- Sous six mois :
- audit environnement prévu à l'article 2.3.
- attestation de raccordement des poteaux incendie n° 3 et 4 au réseau public prévue à l'article 8.2.2. ;

- Annuellement :
- bilan de production de déchets prévu à l'article 6.5. ;
- résultats contrôles annuel air prévu à l'article 5.4.2. ;

- Tous les 3 ans :
- Relevé sonométrique prévu à l'article 7.1.3.

ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 9.1.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique , les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.1.5. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application des articles 266 sexies (I - 8 – b) et 266 nonies –8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé ainsi qu'une redevance annuelle.

ARTICLE 9.1.6. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

2006-1-1948

ARTICLE 9.2. RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BAILLARGUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.4.EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de BAILLARGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 11 AOUT 2006
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DE L'HERAULT

Jean-Pierre CONDEMINE

Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,

B. Cardon

Brigitte CARDON